

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Document d'information

Fundação Cuidar o Futuro



HCR

Mars 1986



Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Responsabilités de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des réfugiés	1
Création de l'Organisation internationale pour les réfugiés ..	2 - 3
Création du HCR et maintien de ses activités	4 - 7
Personnes relevant de la compétence du HCR	8 - 12
Fonctions du HCR	13 - 15
Protection internationale	16 - 18
Instruments juridiques internationaux relatifs aux réfugiés	19 - 21
Assistance matérielle - Evolution générale depuis la création du HCR	22 - 30
Activités d'assistance matérielle du HCR : principaux aspects	31 - 39
Politique du HCR en matière d'assistance matérielle	40 - 42
Relations avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire	43 - 47
Financement des activités du HCR	48 - 52
Coopération avec d'autres organismes	53 - 57
Annexe I - Etats parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou au Protocole de 1967.	
Annexe II - Composition du Comité consultatif du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Comité exécutif de l'UNREF et du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire.	
Annexe III - Dépenses du Haut Commissariat 1965 - 1985.	

Prière d'adresser toute demande de renseignements
supplémentaires au:

Secrétariat
HCR
Palais des Nations
CH 1211 Genève 10
Suisse
Tél. (022) 31.02.61



Responsabilités de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des réfugiés

1. L'Organisation des Nations Unies a reconnu, dès ses débuts, que l'assistance aux réfugiés était un problème de portée internationale et que, conformément à l'esprit de la Charte, la communauté des Etats devait assumer une responsabilité collective à l'égard de ceux qui fuyaient par crainte de persécution. En conséquence, à sa première session qui s'est tenue au début de 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution 1/ qui a servi de pierre angulaire aux activités de l'Organisation des Nations Unies en faveur des réfugiés. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a souligné que les réfugiés ou les personnes déplacées ayant fait valoir des motifs valables pour ne pas retourner dans leur pays d'origine n'y seraient en aucun cas contraintes. Le Président du Comité spécial des réfugiés et personnes déplacées 2/ a confirmé que les raisons de caractère politique seraient considérées comme des arguments valables. Au demeurant, l'Assemblée générale a indiqué que les personnes déplacées qui avaient exprimé le désir de retourner dans leur patrie devaient bénéficier de toute l'assistance nécessaire à cet effet.

Création de l'Organisation internationale pour les réfugiés

Fundação Cuidar o Futuro

2. Conformément aux recommandations du Comité spécial, l'Assemblée générale a créé, lors de sa deuxième session à la fin de 1946, l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) afin qu'elle prenne la relève des organisations internationales existantes 3/ chargées d'aider et de rapatrier les réfugiés, les personnes déplacées et les prisonniers de guerre qui représentaient, à cette époque, quelque 21 millions de personnes dispersées dans toute l'Europe. Le mandat de l'OIR consistait essentiellement à assurer la protection et la réinstallation d'environ 1 620 000 personnes qui hésitaient à rentrer dans leur pays, soit parce qu'elles n'y avaient plus aucun lien, soit parce qu'elles craignaient avec raison d'y être persécutées.

1/ Résolution A/45 adoptée le 12 février 1946.

2/ Créé par le Conseil économique et social en vertu de la résolution No. 3 du 16 février 1946 (Doc. E/15 Rev. 1).

3/ L'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction (UNRRA), le Comité intergouvernemental pour les réfugiés (CIR) et l'Office international Nansen pour les réfugiés, de la Société des Nations.



3. L'OIR était destinée à être une institution spécialisée des Nations Unies à caractère temporaire, dont l'objectif principal consistait à rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées vivant dans des camps, pour la plupart en Autriche, en République fédérale d'Allemagne et en Italie. A l'instar de l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction (UNRRA), c'était surtout une institution opérationnelle qui menait ses activités d'assistance avec l'aide et l'appui des agences bénévoles. Toutefois, il est rapidement apparu que le problème des réfugiés n'était pas un phénomène temporaire et qu'un effort international concerté devait encore être consenti. Les Etats membres de l'OIR ^{4/} estimaient qu'il appartenait à l'Organisation des Nations Unies elle-même de reprendre la responsabilité des questions relatives aux réfugiés. Ils faisaient valoir notamment que le moment était venu pour tous les Etats Membres de l'ONU de participer au financement de l'aide aux réfugiés et que, les conditions s'étant améliorées dans de nombreux pays d'accueil, l'Organisation des Nations Unies était mieux à même d'apporter aux réfugiés l'assistance dont ils avaient besoin.

Création du HCR et maintien de ses activités

4. L'Organisation des Nations Unies a décidé en 1949 de jouer à nouveau un rôle plus direct dans l'action internationale en faveur des réfugiés lorsque l'OIR cesserait ses activités. Deux solutions s'offraient alors à l'Assemblée: confier cette tâche à un service du Secrétariat de l'ONU, ou créer, dans le cadre administratif et financier des Nations Unies, un organisme spécial capable d'agir en toute indépendance. Sur la proposition du Secrétaire général, l'Assemblée générale a opté pour la seconde solution. Ce faisant, elle jugeait préférable que le futur organisme demeure autant que possible à l'écart des considérations d'ordre politique dont le Secrétariat de l'ONU devait tenir compte. Elle pensait aussi qu'un Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés posséderait l'indépendance, l'autorité et le prestige nécessaires pour intervenir auprès des gouvernements et pour assurer, en particulier, la protection internationale des réfugiés.

5. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été établi le 1er janvier 1951 pour une période de trois ans, en application des résolutions de l'Assemblée générale 319 (IV) du 3 décembre 1949 et 428 (V) du 14 décembre 1950. Selon l'Article 22 de la Charte, le Haut Commissariat

^{4/} Dix-huit Etats sur les 42 Membres que comptait alors l'Organisation des Nations Unies.



est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, au même titre que d'autres Programmes des Nations Unies tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Au cours des trois années suivantes, il est apparu clairement que les problèmes des réfugiés sollicitaient l'attention constante des Nations Unies. Aussi l'Assemblée générale a-t-elle décidé de proroger le mandat du HCR pour une période de cinq ans, renouvelable, à compter du 1er janvier 1954. Conformément à la résolution 32/68 qu'elle a adoptée à sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de prolonger le mandat du Haut Commissariat pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1979. A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/196 aux termes de laquelle le mandat du Haut Commissariat était prorogé pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 1984, c'est-à-dire, jusqu'à fin 1988.

6. Conformément au paragraphe 13 du Statut, le Haut Commissaire est élu par l'Assemblée générale sur la proposition du Secrétaire général. Le Haut Commissaire actuel est Monsieur Jean-Pierre Hocké (Suisse), élu le 10 décembre 1985 pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1986. De 1968 à 1985, M. Hocké a exercé diverses fonctions au sein du Comité international de la Croix-Rouge. Au moment de son élection, il occupait la charge de Directeur des opérations. 5/

7. Aux termes du Chapitre I du Statut, le Haut Commissaire agit sous l'autorité de l'Assemblée générale et se conforme aux directives qu'il reçoit de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Il fait aussi rapport au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. Des renseignements détaillés sur les procédures suivies sont fournis dans les paragraphes 43 à 47.

Personnes relevant de la compétence du HCR

8. Le paragraphe 2 du Statut stipule ce qui suit:

"L'activité du Haut Commissaire ne comporte aucun caractère politique; elle est humanitaire et sociale et concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés."

5/ L'ont précédé à la charge de Haut Commissaire:

M. G.J. van Heuven Goedhart (Pays-Bas)	décembre 1950 - juillet 1956
M. A.R. Lindt (Suisse)	décembre 1956 - décembre 1960
M. F. Schnyder (Suisse)	décembre 1960 - décembre 1965
Sadrudin Aga Khan (Iran)	décembre 1965 - décembre 1977
M. P. Hartling (Danemark)	janvier 1978 - décembre 1985



Le caractère universel de cette activité tient au fait que le HCR est appelé à protéger tous les réfugiés sans distinction 6/, où qu'ils soient. Pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent dans le monde entier, le Haut Commissaire disposait en 1984 de quelque 90 représentants (dont neuf délégués régionaux) accrédités dans une centaine de pays.

9. Les personnes relevant de la compétence du HCR sont celles qui répondent à la définition énoncée dans le Statut figurant en annexe à la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1950, ainsi que les personnes susceptibles de recevoir une assistance du HCR, surtout sous forme d'aide matérielle, conformément aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social (ECOSOC).

10. Aux termes des paragraphes 6 et 7 du Statut, le réfugié relevant du mandat du HCR répond à la définition suivante :

"toute personne ... craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle ne veut y retourner."

11. L'apparition de problèmes nouveaux et importants de réfugiés, ailleurs qu'en Europe surtout, a amené les gouvernements à interpréter avec plus de souplesse les critères que le HCR devait appliquer en particulier aux personnes déracinées pouvant prétendre à une assistance matérielle. L'Assemblée générale et le

6/ A l'exception toutefois des personnes qui continuent à bénéficier d'une assistance humanitaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). L'UNRWA a été créé en 1949 et fournit des services essentiels aux réfugiés palestiniens vivant au Liban, en Syrie, en Jordanie et dans la bande de Gaza.



Conseil économique et social 7/ ont adopté des résolutions dans lesquelles ils demandaient au Haut Commissaire de venir en aide à des groupes spécifiques de réfugiés et de personnes déplacées, d'origine déterminée ou se trouvant dans une région déterminée. Le HCR a ainsi apporté des secours d'urgence et une assistance matérielle sous différentes formes à des personnes déracinées qui, à titre individuel et pour différentes raisons (importance du groupe, rythme des arrivées, urgence des besoins, etc.), ne pouvaient voir leur cas examiné aux fins de détermination du statut de réfugié.

12. Dans quelques-unes des résolutions susmentionnées, le Haut Commissaire est aussi prié de s'occuper de personnes déplacées, et cela souvent dans le cadre d'actions humanitaires de l'Organisation des Nations Unies pour lesquelles le Haut Commissariat disposerait d'une expérience particulière. Il peut participer à ces actions en collaboration avec d'autres institutions des Nations Unies, le cas échéant sur l'invitation du Secrétaire général ou de l'Assemblée générale. Le HCR peut être autorisé à intervenir en faveur de personnes qui ont été déplacées à la suite de catastrophes causées par l'homme et qui se trouvent dans des situations analogues à celles des réfugiés. Dans d'autres cas, le HCR est appelé à venir en aide à des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Par exemple, c'est ainsi qu'il met en oeuvre des programmes de réinsertion en faveur des rapatriés dans certains anciens territoires coloniaux. Des programmes de ce genre s'imposent également en faveur des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays et qui retournent à leur lieu d'origine dès la proclamation de l'indépendance ou la fin des hostilités.

Fonctions du HCR

13. La protection des réfugiés et la recherche de solutions durables à leurs problèmes constituent les deux principales fonctions du HCR. C'est ce qui ressort de la première phrase du paragraphe 1 du Statut:

"Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent Statut, et de recherche de solutions permanentes au problème des réfugiés."

7/ Voir les Résolutions et décisions des Nations Unies relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Troisième édition) HCR/INF/48/Rev.2.



14. En s'acquittant de la première fonction, le HCR cherche à encourager l'adoption de normes internationales pour le traitement des réfugiés et l'application efficace de ces normes dans des domaines tels que l'emploi, l'éducation, la résidence, la liberté de mouvement et les garanties contre l'obligation de retourner dans un pays où le réfugié a tout lieu de craindre d'être persécuté. En s'acquittant de la deuxième fonction, le HCR cherche à faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés ou, lorsque celui-ci ne peut être envisagé, à aider les gouvernements des pays d'asile à conduire le plus vite possible les réfugiés à l'autosuffisance.

15. Le HCR joue un rôle clé dans la coordination de l'aide aux réfugiés. A l'exception de cas particuliers, il mène ses activités d'assistance matérielle par l'intermédiaire des autorités nationales ou locales du pays concerné, d'autres agences des Nations Unies, des organisations non gouvernementales ou des agences techniques privées.

Protection internationale

16. La fonction de protection assumée par le HCR est juridiquement fondée sur le paragraphe 1 du Statut. Dans l'exercice de cette fonction, le HCR cherche en particulier:

Fundação Cuidar o Futuro

- a. à encourager de nouvelles adhésions aux instruments internationaux de base relatifs aux réfugiés et à veiller à ce que les normes définies dans ces instruments soient appliquées grâce à l'adoption de mesures législatives et administratives au niveau national;
- b. à faire en sorte que les réfugiés soient traités conformément aux normes internationales reconnues et bénéficient d'un statut juridique approprié et que, dans leur pays d'asile permanent, ils soient autant que possible placés sur un pied d'égalité avec les ressortissants de ce pays, eu égard aux droits économiques et sociaux, afin que leur intégration sur place soit facilitée;
- c. à favoriser l'octroi de l'asile aux réfugiés en veillant à ce qu'ils ne soient pas contraints de retourner dans un pays où ils ont des raisons de craindre d'être persécutés (non refoulement);



- d. à s'assurer que les demandes d'asile soumises par des personnes qui se présentent comme des réfugiés soient examinées dans le cadre des procédures appropriées et que, pendant l'examen de ces demandes, les personnes en quête d'asile ne soient pas contraintes de retourner dans un pays où elles ont des raisons de craindre d'être persécutés;
- e. à faire mieux connaître et comprendre, à l'échelle mondiale et régionale, les principes internationaux reconnus en matière de traitement des réfugiés;
- f. à aider les réfugiés à sortir de leur condition, en favorisant le rapatriement librement consenti dans leur pays d'origine ou, si cela n'est pas possible, en les aidant à acquérir la nationalité de leur pays de résidence.

17. Il est arrivé que la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile ait été sérieusement menacée ou gravement compromise par des actes de violence physique, de piraterie ou de détention arbitraire. Le HCR s'efforce d'assurer la protection des réfugiés contre de pareils actes. Les efforts visant à s'assurer que les réfugiés sont à l'abri de pareils actes ont revêtu une importance accrue pour le HCR.

18. La fonction de protection du HCR comprend un autre volet, à savoir l'encouragement au regroupement des familles. Le regroupement des membres de la famille qui sont restés dans le pays d'origine ou qui, se trouvant dans un pays d'asile, désirent rejoindre le chef de famille dans un pays de réinstallation, obéit de toute évidence à la vocation strictement humanitaire et sociale des activités du HCR. C'est une question qui a fait l'objet de nombreuses recommandations du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et qui avait déjà été abordée dans la section IV.B. de l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, adopté en juillet 1951. 8/

8/ Voir Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés, HCR/IP/10/FRE, page 10.



Instruments juridiques internationaux relatifs aux réfugiés

19. La fonction de protection du HCR découle du Statut du Haut Commissariat. Cependant, les instruments juridiques internationaux sont également d'une importance clé pour assurer véritablement la protection des réfugiés. Il convient à cet égard de mentionner en premier lieu la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951, complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967. 9/ Les deux textes contiennent une définition générale et universellement applicable du terme "réfugié" et énoncent les normes minima à appliquer en matière de traitement des réfugiés. La Convention régit de façon détaillée le statut des réfugiés et, ce faisant, elle offre aux Etats contractants une base uniforme pour le traitement des personnes ou des groupes de personnes qui peuvent prétendre à une protection. La Convention établit également un lien formel entre le HCR et les autorités nationales responsables de la protection des réfugiés en demandant aux Etats contractants, à l'article 35, de coopérer avec le Haut Commissariat dans l'exercice de ses fonctions. Au 15 mars 1986, 98 Etats étaient parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967. 10/

20. Parmi les nombreux autres instruments juridiques internationaux intéressant directement ou indirectement des réfugiés, il y a lieu de mentionner en particulier la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en 1969. Cette Convention insiste notamment sur le fait que l'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut en aucun cas être considéré par un Etat membre comme un acte de nature inamicale (paragraphe 2 de l'article II). Une disposition similaire existe dans la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial. 11/

9/ L'importance du Protocole réside dans le fait qu'il étend la portée ratione personae de la Convention de 1951 en supprimant, dans la définition du terme "réfugié" au paragraphe 2 de la section A de l'article 1, la date limite du 1er janvier 1951, ce qui rend la Convention applicable à de nouveaux groupes de réfugiés par suite d'événements survenus après le 1er janvier 1951.

10/ Voir Annexe 1.

11/ Adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1967 (résolution 2312 (XXII)), la Déclaration traite de l'octroi ou du refus de l'asile et de l'intérêt que porte la communauté internationale à la question de l'asile.



21. Pour que les normes définies dans les instruments internationaux en faveur des réfugiés soient appliquées de façon efficace, il importe qu'elles soient prises en compte dans les mesures législatives et/ou administratives adoptées au niveau national. Le HCR cherche donc à favoriser l'adoption de mesures d'application au niveau national pour assurer la protection internationale des réfugiés. Les normes définies dans les instruments internationaux et les mesures législatives et/ou administratives arrêtées en vue de leur application constituent ce que l'on appelle désormais le "droit des réfugiés".

Assistance matérielle - Evolution générale depuis la création du HCR

22. A sa sixième session, l'Assemblée générale a adopté en février 1952 la résolution 538(VI)B autorisant le Haut Commissaire à lancer un appel conformément au paragraphe 10 du Statut, afin de réunir des fonds destinés à financer une aide d'urgence aux groupes de réfugiés les plus nécessiteux. Le fonds constitué sous le nom de Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés a été opérationnel jusqu'à la création du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (FNUR), en 1954 (voir par. 25).

23. Certes, les fonds recueillis aidaient à alléger les souffrances des réfugiés dans le besoin, mais il est vite apparu que les moyens disponibles pour réaliser le rapatriement librement consenti et/ou la réinstallation par la voie de l'émigration ne permettraient pas de trouver des solutions permanentes pour les très nombreux réfugiés qui n'étaient pas encore installés et dont 100 000 environ se trouvaient toujours dans des camps. Par ailleurs, on savait que l'installation sur place des réfugiés par le biais de l'intégration économique et sociale dans le pays de résidence pourrait aider à trouver des solutions aux problèmes d'un grand nombre d'entre eux.

24. A sa septième session tenue en 1952, l'Assemblée générale a donc invité le Haut Commissaire à examiner la situation en consultation avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) afin de déterminer, avec les gouvernements intéressés, les moyens de financer l'intégration des réfugiés. 12/

12/ Résolution 638 (VII) du 20 décembre 1952.



25. Après le succès d'un programme de projets pilotes d'intégration lancé et financé à l'aide d'un don de la Fondation Ford, l'Assemblée générale a adopté, à sa neuvième session en 1954, la résolution 832 (IX) par laquelle elle habilitait le Haut Commissaire, d'une part, à créer un fonds, appelé Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (FNUR), d'autre part, à entreprendre un programme de quatre ans destiné à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés (grâce au rapatriement librement consenti, à l'intégration et à la réinstallation) et, enfin, à continuer de fournir des secours d'urgence aux réfugiés les plus nécessiteux.

26. La résolution 832 (IX) établissait le modèle de toutes les activités ultérieures d'assistance du HCR qui ont été mises au point au cours des années. Elle énonçait aussi certains principes fondamentaux qui sont expliqués dans la section relative à la politique du HCR en matière d'assistance matérielle.

27. Bien que le nombre des réfugiés non installés eût diminué à la fin de 1957, les besoins non satisfaits et la probabilité de nouveaux afflux de réfugiés ont amené l'Assemblée générale à autoiser le HCR à poursuivre son programme d'assistance en faveur des réfugiés conformément à la résolution 1166 (XII) adoptée en 1958.

28. Aux termes de cette résolution et des décisions prises ultérieurement par le Comité exécutif du FNUR et par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui lui a succédé 13/, le Haut Commissaire a été autorisé à mettre en oeuvre un programme annuel d'assistance qui correspond aujourd'hui aux Programmes généraux. Les projets et objectifs financiers présentés dans le cadre de ces programmes sont subordonnés à l'approbation du Comité exécutif. Le Haut Commissaire a également été habilité à créer un Fonds extraordinaire. Il lui a été demandé, en outre, de présenter chaque année un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre de son programme.

29. Chaque fois que des problèmes importants de réfugiés ont surgi, le HCR a été appelé à fournir l'assistance matérielle indispensable au titre de de Programmes spéciaux, en application des résolutions pertinentes adoptées à cet effet par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social. En outre, conformément à la résolution 2956 (XXVII)

13/ Cf. documents A/AC.79/133, par. 2; A/AC/96/20, par. 38 et 39.



adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1972, le Haut Commissaire est prié de continuer à participer, sur l'invitation du Secrétaire général, aux efforts humanitaires de l'Organisation des Nations Unies pour lesquels le Haut Commissariat dispose de compétences et d'une expérience particulières.

30. Les réfugiés relevant de la compétence du HCR peuvent être aidés dans le cadre des Programmes généraux dans les limites des objectifs financiers approuvés par le Comité exécutif. Les activités en faveur des réfugiés et des personnes déplacées hors de leurs pays d'origine, dont le sort est comparable à celui des réfugiés, relèvent normalement des Programmes généraux. Celles qui touchent des personnes qui se trouvent dans leur pays d'origine, par exemple la réinstallation de rapatriés, relèvent des Programmes spéciaux. Les activités spécifiques entreprises à la demande du Secrétaire général des Nations Unies, comme l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et les activités spéciales financées principalement par un gouvernement donateur à des fins déterminées relèvent des Programmes spéciaux. Les nouveaux programmes de grande envergure, notamment ceux qui répondent à des situations d'urgence pour lesquelles un appel de fonds spécial est nécessaire, font partie des Programmes spéciaux jusqu'au moment où ils peuvent être intégrés dans le cycle de programmation du HCR. Dans des situations nouvelles de moindre ampleur, l'assistance est financée, soit au moyen d'allocations provenant du Fonds extraordinaire du Haut Commissaire, soit éventuellement au moyen d'allocations prélevées sur la Réserve du Programme.

Activités d'assistance matérielle du HCR : principaux aspects

31. Les activités d'assistance matérielle du HCR comprennent les secours d'urgence, l'aide au rapatriement librement consenti ou à l'intégration sur place, la réinstallation par le biais de l'émigration vers d'autres pays, ainsi que l'orientation sociale, l'éducation et l'assistance juridique (qui se distingue de la protection internationale).

32. Les secours d'urgence sont fournis principalement sous forme de services de soins et entretien aux nouveaux réfugiés ou aux personnes déplacées lorsqu'une action d'envergure est nécessaire pour pourvoir d'urgence à leurs besoins essentiels, tels que vivres, abris et soins médicaux. Ces dernières années, des secours de ce genre ont été requis, en particulier en Afrique et en Asie, uniquement pour des raisons de survie. De nombreux organismes extérieurs jouent un rôle déterminant en mettant à la disposition du HCR des secours divers sous forme d'articles de première nécessité ou de services. On trouvera plus loin un exposé plus complet sur ce rôle (par. 53 à 57).



33. L'aide au rapatriement librement consenti est étroitement liée aux fonctions du HCR en matière de protection et d'assistance matérielle. La protection consiste à garantir que le rapatriement soit librement consenti. L'assistance permet d'aider, dans toute la mesure du possible, les réfugiés ayant opté pour leur rapatriement à surmonter les difficultés pratiques liées à leur retour. Elle permet aussi au HCR de s'assurer que les réfugiés bénéficient de l'aide de base nécessaire lorsqu'ils arrivent dans leur patrie. L'assistance aux personnes rapatriées dans leur pays d'origine s'est souvent révélée indispensable compte tenu de la précarité de leur situation. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont donc adopté plusieurs résolutions grâce auxquelles une assistance de ce type peut être apportée aux réfugiés et aux personnes déplacées de retour dans leurs foyers, au titre de certains Programmes spéciaux du HCR. 14/

34. L'intégration sur place consiste à aider les réfugiés et les personnes déplacées à parvenir à l'autosuffisance dans leur pays de résidence et/ou de premier asile. Dans les pays industrialisés, l'aide qui leur est apportée à cette fin prend diverses formes, notamment celle de prêts ou de dons consentis pour leur permettre d'acquérir une formation professionnelle, d'exercer un métier ou de s'engager dans une activité lucrative. De nouveaux groupes de réfugiés et de personnes déplacées dans le tiers monde, en Afrique surtout, bénéficient dans une large mesure d'une aide à l'installation sur place. Le plus souvent possible, cette action est renforcée par une étroite collaboration entre le HCR et d'autres organismes des Nations Unies qui fournissent une aide au développement des régions concernées.

35. Dès sa création, le HCR a oeuvré énergiquement en faveur de la réinstallation par le biais de l'émigration, en étroite coopération avec les gouvernements intéressés, le Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM) et les agences bénévoles qui s'occupent de réinstallation des réfugiés. Dans ce domaine, le HCR a pour tâche principale de négocier avec les gouvernements des possibilités satisfaisantes de réinstallation pour les réfugiés - en bonne santé ou handicapés - pour lesquels cette solution doit être envisagée. Le HCR encourage aussi les gouvernements à assouplir leurs critères d'admission des réfugiés et élabore, autant que possible, des programmes spéciaux d'immigration à leur intention.

14/ Voir Résolutions et décisions des Nations Unies relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Troisième édition), HCR/INF/48/Rev. 2.



36. L'éducation contribue tout particulièrement à faciliter l'intégration des réfugiés. Une aide à l'éducation aux niveaux primaire et secondaire est dispensée au titre des Programmes généraux du HCR. Au niveau supérieur, l'assistance est fournie au titre du Compte d'éducation des réfugiés du HCR. Le Haut Commissariat coopère étroitement avec l'UNESCO et le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (UNETPSA) dans ce domaine. Le problème des réfugiés isolés et nécessiteux qui recherchent un emploi ou la possibilité de s'instruire dans les zones urbaines (en Afrique surtout) appelle toujours une attention spéciale. Le HCR s'efforce aussi de résoudre les problèmes des étudiants en collaboration avec le Bureau de l'OUA pour les réfugiés africains et avec certaines agences bénévoles.

37. L'orientation sociale, assurée dans le cadre de divers programmes du HCR, est très importante dans la mesure où elle permet d'aider les réfugiés à choisir une solution adaptée à leurs problèmes et à bénéficier des facilités qui peuvent leur être offertes. Un appui accru est apporté à la mise en place et au développement des services d'orientation sociale des réfugiés qui sont dispensés, pour la plupart, par des agences bénévoles, surtout dans les centres urbains.

38. La réadaptation des réfugiés handicapés est assurée le plus souvent en étroite collaboration avec les agences bénévoles qui mettent en oeuvre sur place des programmes spéciaux d'assistance et de traitement. Le HCR répond aussi aux besoins des réfugiés handicapés en favorisant les projets spéciaux de réinstallation dans le cadre du plan des "dix au moins". Au titre de ce plan, plusieurs pays de réinstallation accueillent chaque année au moins dix réfugiés handicapés et leur famille. De plus, il existe des projets de placement des réfugiés âgés et malades dans des foyers.

39. L'assistance juridique permet d'aider des réfugiés isolés à accomplir des formalités administratives dans leur pays de résidence. Elle est aussi dispensée à des réfugiés faisant l'objet de poursuites judiciaires pouvant porter préjudice à leur statut de réfugié. Cette forme d'assistance consiste surtout à mettre à la disposition des réfugiés les services de juristes expérimentés.



Politique du HCR en matière d'assistance matérielle

40. L'objectif que poursuit le HCR dans le cadre de l'assistance aux réfugiés, comme l'indique le paragraphe 1 du Statut, consiste à rechercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés en facilitant le rapatriement librement consenti dans leur patrie ou leur assimilation dans un autre pays. Cette attitude obéit à l'idée qu'il faut aider les réfugiés à s'aider eux-mêmes. Par conséquent, tous les efforts tendent à résoudre leur problème en appliquant l'une des trois solutions qui soient envisageables: le rapatriement librement consenti, l'installation sur place, ou la réinstallation en émigrant vers un pays tiers.

41. Bien que les solutions durables restent l'objectif ultime, la tâche prioritaire consiste à assurer le bien-être des réfugiés et à leur fournir des secours d'urgence. Cette tâche est devenue encore plus pressante ces dernières années en raison de la soudaineté des nouveaux afflux, du volume important des mouvements et, souvent, de l'absence de possibilités d'accueil dans les régions où arrivent les réfugiés.

42. Conformément à la résolution fondamentale relative aux programmes annuels d'assistance du HCR 15/, tous les efforts sont déployés pour trouver des solutions durables et procéder progressivement au retrait du HCR dès que les réfugiés parviennent à l'autosuffisance. Cette approche tient aussi compte du principe selon lequel la responsabilité première de l'assistance aux réfugiés revient au gouvernement du pays d'accueil. Des mesures sont élaborées et mises en oeuvre de manière à amener les réfugiés à un niveau d'autosuffisance comparable à celui de la population locale et à leur permettre de participer à la vie économique et sociale du pays d'accueil. Dans les sociétés industrialisées, le HCR n'apporte en général qu'une petite fraction de l'assistance totale aux réfugiés, mais dans les pays à faible revenu, il est censé se charger d'une part beaucoup plus importante.

15/ Résolution 1166 (XII) adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 1957.



Relations avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire

43. Comme le stipule le Statut, le Haut Commissaire se conforme aux directives qu'il reçoit de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social. Par le biais de l'ECOSOC, il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel complet sur ses activités, lequel est d'abord examiné par la Troisième Commission. Depuis 1970, afin d'alléger l'ordre du jour chargé de sa session d'été, le Conseil économique et social examine le rapport annuel du HCR uniquement si le Haut Commissaire ou l'un des membres du Conseil lui demande d'inscrire cet examen à l'ordre du jour. Si tel n'est pas le cas, le Conseil économique et social transmet simplement le rapport à l'Assemblée générale, sans débat. Les aspects administratifs et financiers des activités du HCR sont examinés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) et par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale.

44. Conformément au paragraphe 4 du Statut, le Conseil économique et social a créé, à sa treizième session, tenue en 1951, un Comité consultatif pour les réfugiés chargé d'aider, à sa demande, le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions. Le Comité était composé de quinze Etats, Membres et non Membres de l'Organisation des Nations Unies, choisis parmi les Etats ayant manifestement fait preuve d'intérêt et de dévouement dans la recherche d'une solution au problème des réfugiés. ^{16/} Le Comité a fonctionné jusqu'à la création du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (FNUR) au début de 1955. Aux termes des résolutions 832 (VIII) de l'Assemblée générale et 565 (XIX) du Conseil économique et social, adoptées respectivement en octobre 1954 et en mars 1955, le Comité consultatif est devenu un comité exécutif - le Comité exécutif du FNUR - et a continué d'exercer les fonctions consultatives de son prédécesseur en ce qui concerne, notamment, l'exercice des fonctions statutaires du Haut Commissaire et plus particulièrement la protection. De plus, le Comité a été chargé de veiller à l'application du programme d'assistance matérielle du Haut Commissaire, de fixer un objectif financier annuel et d'arrêter un plan d'opérations. Le Comité réunissait les quinze membres de l'ancien Comité consultatif et de cinq autres Etats, soit vingt membres; ce chiffre a été porté à vingt-et-un en 1957.

^{16/} Pour la liste des membres, voir l'Annexe II.



45. Suite à la décision prise par l'Assemblée générale conformément à la résolution 1166 (XII) selon laquelle les opérations au titre du FNUR ne se poursuivraient pas au-delà du 31 décembre 1958, le Comité exécutif du FNUR a été remplacé, à compter du 1er janvier 1959, par un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. Celui-ci tient en principe une session annuelle à Genève en automne afin d'approuver les programmes d'assistance matérielle prévus pour l'année civile suivante et pour fixer l'objectif financier nécessaire à leur mise en oeuvre. Le Comité exécutif examine aussi l'usage qui a été fait du Fonds extraordinaire, la manière dont ont été administrés les Fonds fiduciaires spéciaux et donne des avis au Haut Commissaire quand il le demande, sur l'exercice de ses fonctions statutaires. Il est aidé dans son mandat par le Sous-Comité plénier sur la protection internationale et par le Sous-Comité chargé des questions administratives et financières.

46. Aux termes du mandat décrit au paragraphe 5 de la résolution 1166 (XII), le Comité exécutif devait se composer des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées. Ils doivent être élus par le Conseil économique et social, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont réellement intéressés à rechercher une solution au problème des réfugiés. Le nombre des membres du Comité a été porté à trente en 1963, conformément à la résolution 1958 (XVIII) de l'Assemblée générale, puis à trente-et-un en 1967, conformément à la résolution 2294 (XXII). En 1978, le Conseil économique et social a recommandé dans sa résolution 1978/36 que l'Assemblée générale porte à quarante le nombre des membres du Comité choisis parmi les Etats qui s'intéressent au problème des réfugiés. L'Assemblée générale a, en conséquence, adopté la résolution 33/25 donnant pouvoir au Conseil de procéder à l'élection des membres supplémentaires (résolution 1979/52 de l'ECOSOC). Le nombre des membres du Comité est passé à quarante-et-un en 1982 lorsque l'ECOSOC a décidé d'admettre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie (décision 1982/110) à la demande de l'Assemblée générale (résolution 36/121D). 17/

47. Dès le début, le Comité exécutif a été informé des activités déployées par le HCR dans le cadre des Programmes généraux. Depuis la vingt-cinquième session du Comité, tenue en 1974, le Haut Commissaire fait rapport au Comité exécutif sur ses Programmes spéciaux, comme il le fait pour d'autres activités financées au titre des Programmes généraux.



Financement des activités du HCR

48. Les dépenses du HCR sont financées par une subvention très restreinte inscrite au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (à utiliser exclusivement au titre des dépenses d'administration) ainsi que par des contributions volontaires des gouvernements, des organisations non gouvernementales et de particuliers. En vertu du paragraphe 10 du Statut, le Haut Commissaire gère les fonds qu'il reçoit de source publique ou privée en vue de l'assistance aux réfugiés.

18/

49. Aux termes de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale qui énonce les modalités d'examen par le Comité exécutif des programmes annuels d'assistance matérielle du HCR (c'est-à-dire des Programmes généraux), le Haut Commissaire est autorisé à faire les appels de fonds nécessaires pour fournir une assistance matérielle aux réfugiés relevant de son mandat et ne correspondant pas aux normes établies par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. L'adoption annuelle, par le Comité exécutif, de l'objectif financier des Programmes généraux est la décision qui habilite le Haut Commissaire à prélever les fonds nécessaires à ces programmes.

50. Conformément à la résolution 1729 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale en septembre 1961, le Secrétaire général convoque chaque année une Conférence d'annonces des contributions dans le but d'annoncer les contributions volontaires aux programmes intéressant les activités en faveur des réfugiés pour l'exercice suivant.

51. Les Programmes généraux adoptés jusqu'ici permettent au Haut Commissaire de faire face à de nouvelles situations de réfugiés entre les sessions du Comité exécutif. Il peut en effet procéder à des prélèvements sur le Fonds extraordinaire afin de répondre aux besoins immédiats pour assurer la survie des réfugiés, procéder à des ajustements dans les allocations, modifier les allocations prévues au titre des projets, puiser dans les économies réalisées sur d'autres allocations ou opérer des prélèvements sur la Réserve du Programme. Toutefois, au cas où de vastes projets d'assistance matérielle devraient être entrepris sans délai pour venir en aide à un nouveau groupe de réfugiés, le Haut Commissaire pourra consulter le Comité exécutif en recourant à une procédure ou à une autre (appel

18/ Voir Annexe III.



spécial, vote par correspondance, réunion à Genève des représentants permanents des membres du Comité ou session extraordinaire du Comité). Cette éventualité est prévue dans une décision prise par le Comité à sa dix-huitième session, lorsque le nombre des sessions annuelles avait été ramené de deux à une. 19/

52. S'agissant des Programmes spéciaux entrepris à la demande de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social en faveur de certains groupes spécifiques, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social habilite le Haut Commissaire à lancer des appels de fonds nécessaires au financement de ces programmes. Si le Haut Commissaire entreprend des programmes d'assistance matérielle aux termes de la résolution 2956 (XXVII) 20/, le fait qu'il lance un programme ou qu'il y participe sur l'invitation du Secrétaire général l'autorise à lancer un appel en vue de recueillir les fonds nécessaires à cet effet. Lorsqu'il lance des Programmes spéciaux ou y participe, le Haut Commissaire obéit à un devoir humanitaire pour venir en aide à des personnes qui relèvent de la compétence du HCR et auxquelles il est urgent d'apporter une aide.

Coopération avec d'autres organismes

53. Comme l'indique le paragraphe 8 du Statut, il était prévu, dès le départ, que la tâche du HCR serait assumée conjointement par tous les membres de la communauté internationale. Au fur et à mesure de l'accroissement et de la diversification des activités du HCR, les relations avec les agences des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales (ONG) ont continué de se renforcer. Lorsqu'il planifie et met en oeuvre des programmes, le HCR cherche toujours à s'assurer le concours d'autres organismes et organisations qui ont une action complémentaire.

19/ Rapport sur la dix-huitième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, A/AC.96/386, paragraphe 38 iii) et document A/AC.96/380, paragraphes 28 à 30.

20/ Dans laquelle l'Assemblée générale prie le Haut Commissaire de continuer à participer, sur l'invitation du Secrétaire général, aux efforts humanitaires de l'Organisation des Nations Unies pour lesquels le Haut Commissariat dispose de compétences et d'une expérience particulières.



54. Le HCR fait appel aux connaissances spécialisées d'autres organisations des Nations Unies qui possèdent une expérience dans des domaines tels que la production alimentaire (FAO), les mesures sanitaires (OMS), l'éducation (UNESCO), la protection de l'enfance (FISE) et la formation professionnelle (BIT). La participation du Programme alimentaire mondial (PAM) revêt une importance particulière car elle permet de distribuer des denrées alimentaires aux réfugiés jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de vivre du produit de leurs cultures ou qu'ils parviennent à l'autosuffisance grâce à d'autres activités. Le HCR maintient aussi des rapports étroits avec les Représentants résidents des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Dans les régions où le HCR n'est pas représenté, ce sont souvent les représentants du PNUD qui administrent les projets financés par le HCR et agissent au nom du HCR dans les relations avec les gouvernements.

55. Outre ces organismes et d'autres qui appartiennent au système des Nations Unies et qui coopèrent avec le HCR dans leurs domaines de compétence respectifs, les organisations intergouvernementales jouent un rôle important dans les activités du HCR. La collaboration de la Communauté économique européenne (CEE) est déterminante, car elle fournit des contributions en espèces et en nature, et participe à la mise en application d'instruments juridiques. De plus, la CEE contribue largement, tant sur le plan moral que politique, à la recherche de solutions au problème des réfugiés. Le Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM) organise le transport des réfugiés qui émigrent. Il existe aussi une longue tradition de coopération entre le HCR, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge (LRCS).

56. Le HCR coordonne ses activités avec l'OUA dans le cadre d'un Groupe de travail mixte chargé de suivre les progrès dans la mise en oeuvre des recommandations adoptées à la Conférence sur la situation des réfugiés d'Arusha en 1979. Une Première Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (CIARA I), qui s'est tenue à Genève en avril 1981, a été organisée sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de l'OUA et du HCR. La Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (CIARA II) s'est déroulée à Genève sous ces mêmes auspices en juillet 1984 avec, cette fois, la participation du PNUD au comité directeur, compte tenu de l'aspect relatif au développement d'une grande partie des projets soumis à la Conférence. Les relations avec l'Organisation des Etats américains (OEA) se poursuivent, surtout en raison du programme du HCR en faveur des réfugiés d'Amérique centrale. Des contacts avec l'Organisation de la Conférence islamique ont abouti à un échange de visites de hauts fonctionnaires.



57. Dans plusieurs pays, il existe des organisations étatiques ou semi-étatiques qui s'occupent des réfugiés. Au fil des années, cependant, ce sont peut-être les agences bénévoles qui ont fourni les efforts les plus soutenus et les plus dévoués à la cause des réfugiés. La portée de leurs programmes et le volume de leur apport financier peuvent dépasser ceux du HCR. Les agences bénévoles ou les organismes non gouvernementaux sont souvent les agents d'exécution du HCR. Ils jouent aussi un rôle considérable en ce qui concerne l'émigration et la réinstallation des réfugiés. D'autres agences bénévoles sont également très importantes en raison des fonds qu'elles consacrent à l'assistance aux réfugiés. Le HCR est en contact direct avec quelque 200 organisations non gouvernementales dont la majorité participent aux activités opérationnelles et autres en faveur des réfugiés. Le HCR maintient aussi des rapports étroits avec le Conseil international des agences bénévoles (ICVA), à Genève.

Fundação Cuidar o Futuro



ANNEXE I

ETATS PARTIES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES ET/OU PROTOCOLE DE 1967
AU 15 MARS 1986

Etats parties à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967:	92
Etats parties à la Convention des Nations Unies de 1951 seulement (indiqués par "C"):	3
Etats parties au Protocole de 1967 seulement (indiqués par "P") :	<u>2</u>
<u>Total</u>	<u>98</u>

Fundação Cuidar o Futuro

I. AFRIQUE

Algérie	Guinée-Bissau	Rwanda
Angola	Kenya	Sao Tomé-et-Principe
Bénin	Lesotho	Sénégal
Botswana	Libéria	Seychelles
Burkina Faso	Madagascar (C)	Sierra Leone
Burundi	Mozambique (C)	Somalie
Congo	Mali	Soudan
Côte d'Ivoire	Maroc	Swaziland (P)
Djibouti	Niger	Tchad
Egypte	Nigéria	Togo
Ethiopie	Ouganda	Tunisie
Gabon	République centrafricaine	Zaïre
Gambie	République du Cameroun	Zambie
Ghana	Rép.-Unie de Tanzanie	Zimbabwe
Guinée, République de		
Guinée équatoriale		



II. AMERIQUES

A. Amérique centrale et Amérique du Sud

Argentine	El Salvador	Panama
Bolivie	Equateur	Paraguay
Brésil	Guatemala	Pérou
Chili	Haïti	République dominicaine
Colombie	Jamaïque	Suriname
Costa Rica	Nicaragua	Uruguay

B. Amérique du Nord

Canada	Etats-Unis d'Amérique (P)
--------	---------------------------

III. ASIE

Chine	Israël	Philippines
Iran, Rép. islamique d'	Japon	Yémen, Rép. arabe du

Fundação Cuidar o Futuro

IV. EUROPE

Allemagne, Rép. féd. d'	Irlande	Pays-Bas
Autriche	Islande	Portugal
Belgique	Italie	Royaume-Uni
Chypre	Liechtenstein	Saint-Siège
Danemark	Luxembourg	Suède
Espagne	Malte	Suisse
Finlande	Monaco (C)	Turquie
France	Norvège	Yougoslavie
Grèce		

V. OCEANIE

Australie	Fidji	Nouvelle-Zélande
-----------	-------	------------------



ANNEXE II

COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DU HCR POUR LES REFUGIES, DU COMITE EXECUTIF DE L'UNREF ET DU COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE POUR LES REFUGIES

Comité consultatif du HCR, créé en 1951

Allemagne, Rép. féd. d'	Israël
Australie	Italie
Autriche	Royaume-Uni
Belgique	Saint-Siège
Brésil	Suisse
Danemark	Turquie
Etats-Unis d'Amérique	Venezuela
France	

Comité exécutif de l'UNREF, créé en 1955

Comprend, outre les membres ci-dessus du Comité consultatif du HCR:

Colombie	Iran	Pays-Bas	depuis 1957
Grèce	Norvège		Canada

Comité exécutif du Programme du HCR, créé en 1958

Comprend, outre les membres ci-dessus du Comité de l'UNREF:

Chine, République populaire de	depuis 1967	depuis 1982
Suède	Ouganda	Namibie *
Tunisie		
Yougoslavie	depuis 1979	
	Argentine	
depuis 1963	Finlande	
Algérie	Japon	
Liban	Lesotho	
Madagascar	Maroc	
Nigéria	Nicaragua	
Tanzanie	Soudan	
	Thaïlande	
	Zaïre	

* Représenté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.



Depuis 1982, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire se compose des 41 membres suivants:

Algérie	Grèce	Pays-Bas
Allemagne, Rép. féd.d'	Iran, Rép. islamique d'	Rép.-Unie de Tanzanie
Argentine	Israël	Royaume-Uni
Australie	Italie	Saint-Siège
Autriche	Japon	Soudan
Belgique	Lesotho	Suède
Brésil	Liban	Suisse
Canada	Madagascar	Thaïlande
Chine, Rép. populaire de	Maroc	Tunisie
Colombie	Namibie *	Turquie
Danemark	Nicaragua	Venezuela
Etats-Unis d'Amérique	Nigéria	Yougoslavie
Finlande	Norvège	Zaïre
France	Ouganda	

* Représenté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Fundação Cuidar o Futuro



ANNEXE III

DEPENSES DU HAUT COMMISSARIAT 1965 - 1985

(en dollars des Etats-Unis)

<u>Année</u>	<u>Programmes généraux</u>	<u>Programmes spéciaux</u>
1965	4 733 000	788 000
1966	4 887 000	846 000
1967	4 885 000	1 345 000
1968	4 880 000	2 161 000
1969	6 240 000	2 411 000
1970	6 410 000	1 898 000
1971	7 086 000	2 341 000
1972	8 284 000	15 803 000
1973	8 408 000	16 048 000
1974	12 043 000	22 773 000
1975	14 147 000	54 859 000
1976	15 696 000	75 166 000
1977	24 120 000	87 316 000
1978	40 487 000	94 194 000
1979	162 323 000	107 672 000
1980	281 885 000	215 071 000
1981	318 878 500	155 378 000
1982	318 883 300	88 076 200
1983	316 203 200	81 460 600
1984	345 953 900	98 246 400
1985	281 903 300	175 945 700

Fundação Cuidar o Futuro

Ventilation des dépenses en 1985 par région

	<u>Programmes généraux</u>	<u>Programmes spéciaux</u>
Afrique	96 984 300	128 802 900
Amériques et Europe	48 448 100	3 660 600
Asie du Sud-est et Océanie	61 634 700	9 703 200
Moyen-Orient et Asie du Sud-ouest	56 725 300	30 171 500

